

==== CONSEIL DU 1^{er} OCTOBRE 2018 ====

=====

PRESENTS : Mesdames et Messieurs :

Serge CAPPÀ, Bourgmestre-Président ;
 Didier HENROTTIN, Moreno INTROVIGNE, Eric GRAVA, Freddy LECLERCQ, Echevins ;
 Jean-Louis MARNEFFE, Michel HECKMANS, Richard MACZUREK, Jean-Marie GENDARME, Marie-Claire
 BOLLAND, Frédéric TOOTH, Marie-Rose JACQUEMIN, Philippe GILLOT, Ozgür YUCEL, Corinne
 ABRAHAM-SUTERA, Sylvia CANEVE, Serge FRANCOTTE, Annick GRANDJEAN, Cécile
 BEAUFORT, Véronique DE CLERCK, Membres ;
 Alain COENEN, Directeur général.

ABSENTE ET EXCUSEE : MME. Alessandra BUDIN, Présidente du C.P.A.S.

ABSENTS : MM. Domenico ZOCARO, Claude KULCZYNSKI, Membres.

ORDRE DU JOUR :

=====

RECEPTION :

Remise d'un chèque symbolique à l'A.S.B.L. La Lumière (bénéfices du jogging de Beyne-Heusay).

SEANCE PUBLIQUE :

- 1) Achat, location et entretien des vêtements de travail et d'équipements de sécurité pour les agents communaux et du C.P.A.S. : choix des conditions et du mode de passation du marché.
- 2) Marché public pour l'achat, la location et l'entretien des vêtements de travail et d'équipements de sécurité pour les agents communaux et du C.P.A.S. (contrat triennal) - Approbation du marché conjoint commune-C.P.A.S.
- 3) Adhésion à la convention proposée par l'A.I.D.E. pour une mission spécifique d'analyse technique détaillée du projet d'urbanisation rue de Clécy à Queue-du-Bois.
- 4) Assemblée générale extraordinaire de PUBLIFIN.
- 5) Vote d'un crédit spécial relatif aux frais de contrôle (projet d'urbanisation de la rue de Clécy à Queue-du-Bois).
- 6) Communications.

o
o o

RECEPTION :

Remise officielle d'un chèque de 584 € à Madame Antonella LIOTA, représentant l'A.S.B.L. La Lumière. Ce chèque correspond au bénéfice réalisé lors du jogging de Beyne-Heusay 2018, organisé en collaboration avec le groupement RDV Run.

19.25 heures : OUVERTURE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

Lecture du procès-verbal de la séance précédente (partie publique) : adopté à l'unanimité des membres présents.

Points 1 et 2.

Monsieur le Bourgmestre explique que le marché était initialement prévu pour 3 ans mais qu'il ne concernera qu'une seule année en fonction de l'avis de légalité du Directeur financier, basé sur la prudence qui doit être de mise en période pré-électorale (circulaire de la Ministre de la Région wallonne). Il donne ensuite les montants estimés, répondant ainsi à une question de **Monsieur Marneffe** qui demandait si un marché d'un an ne coûterait pas proportionnellement plus cher qu'un marché de trois ans.

Monsieur Gillet, conseiller en prévention, précise qu'il lui appartient de rappeler ses obligations légales (ici en matière de bien-être au travail) à la hiérarchie. Il ajoute que ces points sont soumis au comité de concertation de base (le C.C.B.).

1) ACHAT, LOCATION ET ENTRETIEN DES VETEMENTS DE TRAVAIL ET D'EQUIPEMENTS DE SECURITE POUR LES AGENTS COMMUNAUX ET DU C.P.A.S. : CHOIX DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.

LE CONSEIL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €), et notamment l'article 2, 36° permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 relative à la Charte contre le dumping social dans les marchés publics de la commune de Beyne-Heusay ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 04 octobre 2017 décidant de se joindre au présent marché ;

Attendu que le Code sur le bien-être au travail prévoit que la charge des vêtements de travail et leurs entretiens, ainsi que la mise à disposition d'équipements de sécurité pour les agents communaux et du CPAS, incombe totalement à l'employeur ;

Attendu que dans ce cadre, il convient de passer un marché de services relatif à l'achat, la location et l'entretien des vêtements de travail et d'équipements de sécurité pour les agents communaux et du CPAS (marché annuel conjoint commune - CPAS) ;

Attendu que le service technique communal a établi le cahier spécial des charges n°2018/053 relatif au marché de services précité ;

Attendu que le montant du marché conjoint est estimé à 90.000,00 € TVA comprise (60.000,00 € TVA comprise pour la commune et 30.000,00 € TVA comprise pour le CPAS) ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que le crédit permettant la dépense communale sera inscrit au budget ordinaire des exercices 2019 et 2020 (article 421/124-05) ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. de passer un marché de services relatif à l'achat, la location et l'entretien des vêtements de travail et d'équipements de sécurité pour les agents communaux et du CPAS (marché annuel conjoint commune - CPAS) ;
2. d'approuver le cahier spécial des charges n°2018/053 et le montant estimé du marché par le service technique communal ; les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ; le montant de ce marché conjoint est estimé à 90.000,00 € TVA comprise ;

3. de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

La délibération sera transmise :

- au service des finances,
- au CPAS,
- au service des travaux,
- au service de l'environnement,
- au service des marchés publics,
- au S.I.P.P.T.

2) MARCHE PUBLIC POUR L'ACHAT, LA LOCATION ET L'ENTRETIEN DES VETEMENTS DE TRAVAIL ET D'EQUIPEMENTS DE SECURITE POUR LES AGENTS COMMUNAUX ET DU C.P.A.S. (CONTRAT TRIENNAL) - APPROBATION DU MARCHE CONJOINT COMMUNE-C.P.A.S.

LE CONSEIL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 144.000,00 €), et notamment les articles 2, 36° et 48 permettant une exécution conjointe des fournitures pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que dans le but de faciliter les démarches administratives et de diminuer les coûts, il est de l'intérêt de la Commune et du C.P.A.S. de convenir d'une collaboration momentanée pour la réalisation du nouveau marché public référence 2018/053 « Achat, location et entretien des vêtements de travail et d'équipements de sécurité pour les agents communaux et du C.P.A.S. (marché annuel conjoint commune - C.P.A.S.) » ;

Attendu que ladite convention, dans laquelle les rôles de chaque entité ont été clairement définis, a également été soumise à l'approbation du Conseil de l'Action Sociale en date du 04 octobre 2017 ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. d'approuver la convention ci-jointe entre la Commune et le C.P.A.S. de Beyne-Heusay pour le marché public de services relatif à l'Achat, la location et l'entretien des vêtements de travail et d'équipements de sécurité pour les agents communaux et du C.P.A.S. et de veiller à la signature de celle-ci dans les plus brefs délais ;
2. de charger la cellule des marchés publics de la Commune de Beyne-Heusay d'accomplir les formalités administratives pour l'exécution de ce marché ;
3. que cette convention sera d'application à partir de la notification du marché jusqu'à la date de fin du marché conclu et pourra être résiliée de commun accord entre les parties dans un délai qui sera convenu le cas échéant.

Convention.

Entre

L'Administration Communale de Beyne-Heusay représentée par Monsieur Serge CAPPÀ, Bourgmestre et Monsieur Alain COENEN, Directeur général ci-après dénommée « la Commune »

Et

Le Centre Public d'Action Sociale représenté par Madame Alessandra BUDIN, Présidente et Madame Eliane DEPREZ, Directrice générale ci-après dénommée « le CPAS »

Article 1 - objet de la convention

En application de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et aux contrats de concession, notamment l'article 48 relatif aux marchés conjoints occasionnels, la Commune et le CPAS conviennent d'une collaboration momentanée pour la réalisation du marché public « Achat, location et entretien des vêtements de travail et d'équipements de sécurité pour les agents communaux et du CPAS (marché annuel conjoint commune-CPAS) ». Les crédits seront inscrits à leurs budgets ordinaires respectifs.

Article 2 - mission

L'Administration communale, par le biais de son service marchés publics, se charge d'accomplir les formalités administratives pour l'exécution de la présente convention.

La mission comprendra l'accomplissement de toutes les démarches nécessaires à la conduite du marché précité et notamment :

- l'élaboration des clauses administratives en ce compris le choix du mode de passation ;
- l'ouverture et l'analyse de la partie administrative des offres en vue d'une approbation par les instances décisionnaires de la Commune ;
- le rapport d'attribution sur base de l'analyse administrative et technique de la Commune en vue de la désignation par les instances de la Commune ;
- la préparation de la notification d'attribution du marché à envoyer par les services de la Commune ;

Article 3 - Exécution

Après le choix de l'adjudicataire par la Commune, chaque entité reste autonome quant à l'exécution du présent contrat - à savoir :

- la commande de vêtements de travail auprès de l'adjudicataire ;
- la transmission à l'adjudicataire de tout élément entraînant une modification éventuelle dans le cadre du contrat (par exemple commande lors d'un nouvel engagement ou retour lors d'une fin de contrat d'un agent, etc) ;
- le paiement des factures auprès de l'adjudicataire.

Article 4 - Contrôle de la collaboration momentanée

Au niveau de la Commune :

- Monsieur Alain COENEN, Directeur général ;
- Monsieur Serge CAPPÀ, Bourgmestre.

Au niveau du CPAS :

- Madame Eliane DEPREZ, Directrice générale ;
- Madame Alessandra BUDIN, Présidente.

Article 5 - Durée et résiliation

La présente convention est d'application à partir du 02 octobre 2018 jusqu'à la date de fin du marché conclu. Cette convention pourra être résiliée de commun accord entre les parties dans un délai qui sera convenu le cas échéant.

La présente convention a été approuvée par le Conseil communal de la Commune de Beyne-Heusay en date du 01 octobre 2018 et par le Conseil de l'Action Sociale de Beyne-Heusay en date du 04 octobre 2017.

3) ADHESION A LA CONVENTION PROPOSEE PAR L'A.I.D.E. POUR UNE MISSION SPECIFIQUE D'ANALYSE TECHNIQUE DETAILLEE DU PROJET D'URBANISATION RUE DE CLECY A QUEUE-DU-BOIS.

Monsieur le Bourgmestre :

- il convient d'obtenir un maximum de garanties sur les différents aspects du projet immobilier de la rue de Clécy,
- c'est dans cette optique que l'on va signer une convention avec l'A.I.D.E. qui va examiner le proje et surveiller l'exécution des travaux,
- la première partie (examen du projet) sera re-facturée au promoteur,
- la deuxième partie (surveillance des travaux) sera mise en charge d'urbanisme.

Monsieur Gillot : en plus des obligations en matière d'implantation des bâtiments ?

Monsieur le Bourgmestre : oui, ce sont deux choses différentes.

Monsieur Henrottin : dans un premier temps, l'A.I.D.E. analyse les solutions techniques proposées par l'auteur de projet.

LE CONSEIL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau ;

Vu la convention proposée par l'A.I.D.E. ;

Attendu que l'A.I.D.E. est une intercommunale exclusivement publique et exerce une mission de service public ;

Attendu qu'au travers de l'assemblée générale de l'A.I.D.E., la commune exerce un contrôle analogue sur la stratégie et les activités de l'A.I.D.E. ;

Attendu qu'à ce titre, toutes les conditions sont réunies pour que la relation entre la commune et l'A.I.D.E. soit considérée comme relevant du concept « in house » ;

Attendu que parmi les services proposés, le module 2 concerne les missions spécifiques que, moyennant due rémunération, l'A.I.D.E. peut rendre aux villes et aux communes de la province de Liège qui le demandent telles que, par exemple, l'analyse technique détaillée des projets d'urbanisation, le contrôle de la conformité des travaux par rapport au permis octroyé en ce qui concerne l'égouttage et les ouvrages de gestion des eaux de pluie des projets d'urbanisation ;

Attendu qu'une demande d'urbanisation sise rue de Clécy à Queue-du-Bois a été introduite auprès du service de l'urbanisme, en vue de la construction de 8 maisons unifamiliales et de 38 appartements ;

Attendu que dans le cadre de l'instruction de ce dossier, il convient d'effectuer une analyse détaillée dudit projet en matière de gestion des eaux usées et des eaux de pluie ;

Attendu, par ailleurs, que les réseaux d'égouttage et les ouvrages de gestion des eaux de ruissellement des voiries réalisés dans le cadre de ce projet d'urbanisation seront intégrés au patrimoine communal ; qu'il convient dès lors que leur réalisation soit contrôlée et vérifiée de manière approfondie afin que la Commune reprenne en gestion des ouvrages correctement conçus et réalisés ;

Attendu que le montant de cette dépense est estimé à 14.000 € HTVA, répartis en 3.700 € HTVA d'analyse technique détaillée et 10.300 € HTVA de surveillance des travaux ;

Vu sa délibération du 1^{er} octobre 2018 relative à l'adoption d'un crédit spécial en rapport avec le coût des analyses techniques et de la surveillance du chantier rue de Clécy (14.000 € HTVA, soit 16.940 € TVAC) ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE :

1. d'adopter la convention cadre relative aux missions spécifiques que l'A.I.D.E. propose à ses communes affiliées ;
2. de solliciter l'A.I.D.E. dans le cadre de cette convention et son annexe proposées par l'A.I.D.E. en vue de réaliser une analyse technique détaillée du projet d'urbanisation sis rue de Clécy à Queue-du-Bois, en matière de gestion des eaux usées et des eaux de pluie et la surveillance des travaux ;
3. de transmettre la présente délibération à l'A.I.D.E., rue de la Digue, 25 à 4420 Saint-Nicolas, ainsi que la convention cadre pour signature.

Convention.

Entre d'une part, l'Administration communale de Beyne-Heusay sise Place Joseph Dejardin 2 à 4610 Beyne-Heusay,

représentée par Monsieur Serge CAPPÀ Bourgmestre et
Monsieur Alain COENEN, Directeur général,

désignée ci-après « Commune »

et d'autre part, l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de Liège sise 25 rue de la Digue à 4420 Saint-Nicolas,

représentée par Monsieur A. DECERF, Président et
Madame F. HERRY, Directeur général,

désignée ci-après « AIDE »,

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE ;

Vu les dispositions du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau ;

Vu la décision de l'Assemblée générale de l'A.I.D.E. du 19 novembre 2012 de jeter les bases du développement des services rendus par l'A.I.D.E. aux villes et communes de la province de Liège et la décision de l'Assemblée générale de l'A.I.D.E. du 20 juin 2011, d'affecter les excédents budgétaires à des prestations et services liés au cycle de l'eau et plus particulièrement à ce qui relève du coût-vérité à l'assainissement (C.V.A.) et au profit des communes associées ;

Attendu que l'A.I.D.E. est une intercommunale exclusivement publique et exerce une mission de service public ;

Attendu qu'au travers de l'assemblée générale de l'A.I.D.E., la « Commune » exerce un contrôle analogue sur la stratégie et les activités de l'A.I.D.E.

Attendu qu'à ce titre, toutes les conditions sont réunies pour que la relation entre la Commune et l'A.I.D.E. soit considérée comme relevant du concept « in house » et que, de ce fait, cette relation ne relève pas de la législation sur les marchés publics ;

Vu que, parmi les services proposés, le module 2 concerne les missions spécifiques que, moyennant due rémunération, l'A.I.D.E. peut rendre aux villes et communes de la province de Liège qui le demandent telles que, par exemple, l'analyse technique détaillée des projets d'urbanisation, le contrôle de la conformité des travaux par rapport au permis octroyé en ce qui concerne l'égouttage et les ouvrages de gestion des eaux de pluie des projets d'urbanisation ou toute autre mission spécifique que le Conseil d'administration de l'A.I.D.E. jugerait intéressant de proposer aux villes et communes affiliées dans le cadre de ce module de services ;

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour but de fixer le cadre des relations entre les parties pour la mise en œuvre des missions spécifiques que l'AIDE remplit pour compte et à la demande de la Commune.

La présente convention cadre n'emporte aucune obligation pour la Commune de confier à l'AIDE toutes les missions spécifiques qu'elle souhaite confier à des tiers. La mise en œuvre de chaque mission par l'A.I.D.E. relève du libre choix de la Commune dans le strict respect de l'autonomie communale.

Article 2 : Nature des prestations

Les missions spécifiques faisant l'objet de la présente convention cadre relèvent de prestations essentiellement intellectuelles et dans le domaine de la gestion des eaux usées et des eaux pluviales. Elles sont définies au sein du module 2 des services que l'AIDE rend à ses affiliés. Ce module comporte notamment :

- l'analyse technique détaillée de projets d'urbanisation, telle que définie en annexe 1 à la présente convention ;
- le contrôle de la conformité des travaux par rapport au permis octroyé en ce qui concerne l'égouttage et les ouvrages de gestion des eaux de pluie des projets d'urbanisation, tel que défini en annexe 2 à la présente convention.

Article 3 : Initiation d'une mission spécifique

Toute demande de mission spécifique est adressée par la Commune à l'A.I.D.E. par courrier ordinaire ou par courrier électronique en précisant clairement la nature de la mission demandée et son objet. Dans les 15 jours de calendrier, l'A.I.D.E. accuse réception de la demande auprès de la Commune et fixe notamment l'acceptation de la mission, son coût et le délai de réponse estimé. Sans réponse ou remarque endéans les 15 jours de calendrier, les conditions de la mission sont considérées comme acceptées par la Commune.

Article 4 : Engagements de l'AIDE

L'AIDE s'engage à réaliser les missions spécifiques que lui confie la Commune à l'aide de personnel qualifié dont elle assure l'encadrement. Elle est garante de la parfaite indépendance dudit personnel vis-à-vis du maître d'ouvrage ou de l'entrepreneur réalisant les travaux.

Article 5 : Prerogatives de la Commune

L'AIDE s'engage vis-à-vis de la Commune :

- à produire sur demande, tous renseignements et justifications susceptibles de l'informer et de l'éclairer sur le service rendu et sur les éventuelles prestations supplémentaires ainsi que sur tout ce qui en découle ;
- à fournir en tout temps les renseignements permettant à la Commune de vérifier la manière dont le service est accompli.

Article 6 - Prix

La rémunération des missions est fixée dans les annexes à la présente convention.

Article 7 - Indexation de prix

Voulant garantir l'équité dans l'exécution du contrat, les parties sont d'accord de fixer comme suit leurs obligations en ce qui concerne les prix relatifs à la présente convention.

Les adaptations du prix des prestations et des taux horaires interviennent une fois l'an à la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Les adaptations sont calculées automatiquement de plein droit et sans mise en demeure, suivant la formule ci-dessous :

$$\text{Nouveau prix} = \frac{\text{prix de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{indice de départ}}$$

Pour l'application du présent article, il est précisé que :

- prix de base est celui des prix des prestations ou des taux horaires repris à l'Art. 4 de l'annexe 1 à la présente convention ;
- le nouvel indice est l'indice consommation du mois qui précède l'adaptation du prix ;

- l'indice de départ est l'indice consommation du mois qui précède la prise d'effet de la présente convention tel que prévue à l'Art.12 de cette convention.

L'indexation ne peut toutefois conduire à une diminution du prix de la mission par rapport à l'année précédente.

Il est expressément convenu que toute renonciation dans le chef de l'AIDE relative aux augmentations résultant du présent article ne pourra être établie autrement que par une reconnaissance écrite et dûment signée par les représentants de l'AIDE.

Article 8 - Révision des prix

L'AIDE a le droit de revoir annuellement le coût et les modalités pratiques des prestations de son personnel à la date anniversaire de la signature de la présente convention. Ces modifications font l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 9 : Paiement du service

La rémunération de l'A.I.D.E. fait l'objet d'une facture que l'A.I.D.E. adresse à la Commune à l'issue de sa mission et trimestriellement en cas de contrôle de la conformité des travaux.

Les factures sont payables à 30 jours fin de mois.

Les sommes dues portent intérêt de plein droit au taux légal majoré.

Article 10 : Prise d'effet, durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à dater de la signature de celle-ci par toutes les parties.

L'A.I.D.E. et la Commune ont le droit de mettre fin immédiatement à la convention ou d'en revoir les termes :

- pour toute circonstance indépendante de leur volonté dont notamment des éventuelles modifications de la législation en matière environnementale ;
- pour des problèmes budgétaires incombant à l'une ou l'autre des parties ;
- dans le cas où une des deux parties ne respecterait pas ses obligations.

Article 11 : Compétence des Cours et Tribunaux.

Le droit belge est d'application à la présente convention.

Les tribunaux de l'arrondissement de Liège sont seuls compétents pour trancher tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Fait à Saint-Nicolas, en deux exemplaires, le/...../2018 chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien en original.

	pour l'AIDE,		pour la Commune,
Florence Herry	Alain Decerf	Alain Coenen	Serge Cappa
Directeur général	Président	Directeur général	Bourgmestre

Modifications.

Indice	Date	Description
A	9/01/17	Modification de l'annexe 3 - Ajout d'un tarif à définir pour les projets d'urbanisation comportant plus de 50 unités

ANNEXE 1 - MISSION SPÉCIFIQUE D'ANALYSE TECHNIQUE DÉTAILLÉE DE PROJETS D'URBANISATION

Article 1 : Mission

L'A.I.D.E. s'engage à effectuer une analyse technique détaillée de tout projet d'urbanisation en matière de gestion des eaux usées et des eaux de pluie et, pour ce faire, procède, en collaboration avec la Commune, à toutes les prestations nécessaires à la bonne connaissance du projet.

La Commune met à disposition de l'AIDE tous les éléments du dossier de projet d'urbanisation dont elle dispose, dont, à tout le moins :

- le nom du bassin hydrographique dans lequel se situe le projet d'urbanisation ;
- la superficie du terrain à urbaniser ;
- le nombre d'unités de logements ou d'activité prévues ;
- le type de réseau (séparatif ou unitaire) ;
- l'estimation de la longueur du réseau d'égouttage ;
- les différents composants du réseau (station de pompage, bassin d'orage, station d'épuration) ;
- le nom du maître d'ouvrage ;
- le nom du bureau d'études du maître d'ouvrage ;
- le nom des différents milieux récepteurs des eaux récoltées dans le projet d'urbanisation (ruisseau, égout, rigole, fossé, etc.) ;
- toute information spécifique demandée par l'AIDE et nécessaire à l'analyse du dossier.

Article 2 : Description des tâches

Les tâches incombant à l'AIDE, en cas de dossier complet déposé, sont notamment les suivantes :

- analyse de la zone concernée (équipements, assainissement, dysfonctionnements, ...);
- analyse des plans et profils ;
- vérification de la conception et du dimensionnement des canalisations et des ouvrages ;
- analyse des prescriptions techniques (cahier spécial des charges et métré) ;
- rédaction d'un rapport détaillé portant l'analyse technique détaillée et l'avis de l'AIDE. Cet avis peut être favorable ou comporter des remarques.

Lorsqu'un dossier est représenté, corrigé selon les remarques formulées, l'AIDE :

- vérifie la levée des remarques ;
- rédige un 2^{ème} rapport portant l'analyse détaillée et l'avis de l'AIDE sur le dossier modifié.

Article 3 : Engagement de la Commune

Afin de permettre l'analyse technique détaillée du projet d'urbanisation par l'AIDE, la Commune :

- demande au maître d'ouvrage de prendre en compte les remarques et suggestions émanant de l'AIDE ;
- dépose un dossier complet à l'AIDE (plans, note de dimensionnement détaillée, cahier des charges et métré).

Lorsque l'avis de l'AIDE comporte des remarques, la Commune :

- transmet les remarques au maître d'ouvrage et lui demande de s'y conformer ;
- dépose un dossier corrigé complet à l'AIDE.

Article 4 : Procédure

Il appartient à la Commune d'informer en temps utile et par écrit le maître d'ouvrage concerné du contenu de la présente convention. Copie de cette information est réservée à l'AIDE.

La Commune s'engage à fournir à l'AIDE les documents du projet d'urbanisation nécessaires à l'exécution de sa mission, conformément à l'article 1^{er} de l'annexe 1 de la présente convention.

Dans les 15 jours de calendrier à dater de la réception du dossier complet, l'AIDE en accuse réception auprès de la Commune ou l'informe du caractère incomplet de celui-ci.

1. Vérification du projet

Dans les 30 jours de calendrier à dater de l'accusé de réception du dossier complet, l'AIDE transmet son avis à la Commune.

2. Modifications à apporter au dossier.

En cas de remarques, la Commune demande au maître d'ouvrage d'apporter au dossier toutes les modifications, corrections, compléments ou précisions que l'AIDE estime nécessaires en regard de la bonne gestion des eaux.

Le dossier complet modifié est transmis à l'AIDE dans les 60 jours de calendrier.

Au terme de ces 60 jours, l'AIDE clôture le dossier et facture ses prestations conformément à l'annexe 3.

Dans les 30 jours de calendrier qui suivent la remise du dossier complet corrigé, l'AIDE transmet son avis à la Commune

3. Vérifications multiples du dossier.

En cas de non prise en compte des remarques formulées par l'AIDE dans son premier avis, entraînant un nouvel avis de l'AIDE comportant la répétition des remarques en question, ou en cas de modification du dossier générant une nouvelle analyse avec remarques de la part de l'AIDE, les frais de l'AIDE afférents à tout nouvel examen du dossier sont facturés en supplément à la Commune conformément à l'annexe 3 de la présente convention.

Article 5 : Responsabilité du maître d'ouvrage

La responsabilité du maître d'ouvrage et de l'auteur de projet du projet d'urbanisation n'est pas dérogée par le fait que l'AIDE ait remis un avis favorable sur le projet et, le cas échéant, les documents complémentaires.

Article 6 : Responsabilités de la Commune

La Commune est responsable de l'entretien et du bon fonctionnement des réseaux d'égouttage desservant la zone concernée par le projet d'urbanisation.

Elle est tenue d'informer l'A.I.D.E. de tout élément ou événement qui pourrait avoir pour conséquence un dysfonctionnement du réseau en question ou une incidence sur le projet d'urbanisation faisant l'objet de la présente convention.

ANNEXE 2 - MISSION SPÉCIFIQUE DE CONTRÔLE DE LA CONFORMITÉ DES TRAVAUX PAR RAPPORT AU PERMIS OCTROYÉ EN CE QUI CONCERNE L'ÉGOUTTAGE ET LES OUVRAGES DE GESTION DES EAUX DE PLUIE DES PROJETS D'URBANISATION.

Article 1 : Mission

L'AIDE s'engage à effectuer le contrôle de la conformité des travaux par rapport au permis octroyé en ce qui concerne l'égouttage et les ouvrages de gestion des eaux de pluie dans le cadre de la réalisation de tout projet d'urbanisation et, pour ce faire, procède, en collaboration avec la Commune, à toutes les prestations nécessaires à la bonne connaissance du projet.

La Commune met à disposition de l'AIDE tous les éléments du dossier de projet d'urbanisation dont elle dispose dont, à tout le moins :

Projet d'urbanisation :

- le nom du bassin hydrographique dans lequel se situe le projet d'urbanisation ;
- superficie du terrain à urbaniser ;
- nombre d'unités de logements ou d'activité prévues ;
- type de réseau (séparatif ou unitaire) ;
- estimation de la longueur du réseau d'égouttage ;
- les différents composants du réseau (station de pompage, bassin d'orage, station d'épuration) ;
- le nom du maître d'ouvrage ;
- le nom du bureau d'études du maître d'ouvrage ;
- le nom des différents milieux récepteurs des eaux récoltées dans le projet d'urbanisation (ruisseau, égout, rigole, fossé, etc.) ;

Travaux :

- renseignements concernant l'entrepreneur chargé de réaliser les travaux ;
- date de démarrage des travaux ;
- délai de réalisation des travaux.

Article 2 : Description des tâches

Les tâches incombant à l'AIDE dans le cadre du contrôle de la conformité des travaux par rapport au permis octroyé en ce qui concerne l'égouttage et les ouvrages de gestion des eaux de pluie du projet d'urbanisation sont notamment les suivantes :

- contrôler la conformité des travaux par rapport au permis octroyé en veillant à ce que ceux-ci s'exécutent conformément aux documents du marché, aux lois, règlements et normes en vigueur. A cette fin, l'agent technique visite le chantier avec une fréquence en rapport avec l'importance et la nature des activités en cours et, dans tous les cas, au moins trois fois par semaine; il indique chaque passage dans le journal des travaux ;
- contrôler la conformité des matériaux mis en œuvre avec les fiches techniques ;
- être présent aux réunions (préparatoires, de chantier et de coordination sécurité et santé) ;
- assister aux différents essais réalisés sur le chantier (notamment les essais d'étanchéité) et réaliser le suivi des éventuelles remarques ;
- transmettre à l'entrepreneur les remarques et indications relatives à l'exécution du travail. Une copie de ces remarques ou procès-verbal de constat est transmise à la Commune ;
- visionner l'éventuelle endoscopie de contrôle après travaux et établir un rapport. En cas de défauts, contrôler la bonne exécution des travaux de réparation ;
- vérifier le dossier de récolement (notamment le plan après-pose) fourni par l'entrepreneur ;
- réaliser la visite de pré-réception, établir un rapport et assurer le suivi des remarques pour les réceptions provisoire et définitive ;
- assister à la mise en service des installations et contrôler le fonctionnement jusqu'à la réception provisoire; ce contrôle est prolongé jusqu'à la marche normale et l'obtention des résultats exigés par les documents du marché.

Article 3 : Engagement de la Commune

Afin de permettre la mission de contrôle de la conformité des travaux par l'AIDE, la Commune s'engage à :

- demander au maître d'ouvrage de respecter les ordres et consignes émanant de l'AIDE ;
- fournir un dossier complet à l'AIDE (plans, note de dimensionnement détaillée, cahier des charges et métré) ;
- donner libre accès au personnel de l'AIDE aux sites et chantiers à contrôler.

Article 4 : Procédure

Préalablement au début de la mission de contrôle, la Commune informe, par écrit, le maître d'ouvrage concerné du contenu de la présente convention. Elle réserve une copie de cette information à l'AIDE.

La Commune s'engage à fournir à l'AIDE tous les renseignements et les documents du projet d'urbanisation nécessaires à l'exécution de sa mission conformément à l'article 1^{er} de l'annexe 2 de la présente convention, et ce, au moins un mois avant le début des travaux.

Pendant la mission de contrôle de la conformité des travaux par l'AIDE, la Commune s'engage à demander au maître d'ouvrage d'apporter les modifications, compléments ou précisions que l'AIDE estime nécessaires en regard de la bonne réalisation des ouvrages.

Article 5 : Responsabilité du maître d'ouvrage

La responsabilité du maître d'ouvrage, de l'auteur de projet du projet d'urbanisation et de l'entrepreneur chargé d'exécuter les travaux n'est pas dérogée par le fait que l'AIDE contrôle la conformité des travaux par rapport au permis octroyé, et le cas échéant, les travaux complémentaires.

Article 6 : Responsabilités de la Commune

La Commune est tenue d'informer l'A.I.D.E. de tout élément ou événement qui pourrait avoir une incidence sur l'exécution des travaux du projet d'urbanisation faisant l'objet de la présente convention.

Article 7 : Assurances

L'A.I.D.E. contracte une assurance couvrant la responsabilité professionnelle, au sens des articles 1792 et 2270 du Code civil, dont la couverture tient compte de l'importance et des risques du chantier faisant l'objet de la mission qui lui est confiée.

ANNEXE 3 - TABLE DE RÉMUNÉRATION DES COÛTS DES MISSIONS.

1. Analyse détaillée des projets d'urbanisation.

Composition du projet d'urbanisation	n ^{bre} d'unités ≤ à 10	10 < nbre d'unités ≤ 30	30 < nbre d'unités ≤ 50	nbre d'unités > 50
	Montant forfaitaire (€ HTVA)	Montant forfaitaire (€ HTVA)	Montant forfaitaire (€ HTVA)	Montant forfaitaire (€ HTVA)
Réseau d'égouttage	1 600,00	2 500,00	3 200,00	à définir (*)
Supplément par BO	500,00	500,00	500,00	à définir (*)
Supplément par SP	700,00	900,00	1 100,00	à définir (*)
Supplément par STEP	1 000,00	1 200,00	1 400,00	à définir (*)

(*) le coût est établi en fonction de l'ampleur du projet d'urbanisation et selon les modalités de l'article 3 de la présente convention

Ces rémunérations couvrent l'examen d'un dossier complet et la vérification de la levée des remarques lors d'une seconde présentation du dossier.

Ces rémunérations sont majorées de 10 % à chaque présentation ultérieure du dossier en raison de remarques non levées ou de nouvelles remarques suite à une modification du dossier.

2. Contrôle de la conformité des travaux par rapport au permis octroyé en ce qui concerne l'égouttage et les ouvrages de gestion des eaux de pluie des projets d'urbanisation.

Composition du projet d'urbanisation	n ^{bre} d'unités ≤ à 10	10 < nbre d'unités ≤ 30	30 < nbre d'unités ≤ 50	nbre d'unités > 50
	Montant forfaitaire (€ HTVA)	Montant forfaitaire (€ HTVA)	Montant forfaitaire (€ HTVA)	Montant forfaitaire (€ HTVA)
Réseau d'égouttage	2 500,00	5 500,00	8 300,00	à définir (*)
Supplément par BO	1 200,00	1 600,00	2 000,00	à définir (*)
Supplément par SP	1 600,00	2 000,00	2 400,00	à définir (*)
Supplément par STEP	1 600,00	2 000,00	2 400,00	à définir (*)

(*) le coût est établi en fonction de l'ampleur du projet d'urbanisation et selon les modalités de l'article 3 de la présente convention

4) **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE PUBLIFIN.**

Monsieur le Directeur général donne des explications sur le processus qui aura pour conséquence le retour du gestionnaire de réseau de distribution *Resa* dans l'intercommunale *Publifin* elle-même et non plus dans les structures intermédiaires que sont *Finanpart* (sorte de holding public) ou *Nethys*.

Cette opération nécessite une modification des statuts et, donc, une assemblée générale extraordinaire.

Monsieur Marneffe revient sur la nouvelle non-réponse de Publifin à la question qu'il a posée sur le traitement des directeurs. Il précise que, s'il est réélu, il reposera la question autrement.

Il ajoute qu'il est consternant d'apprendre que des personnes impliquées en première ligne dans le scandale *Publifin* sont réintroduites dans les organes de certaines des composantes du groupe.

Monsieur Francotte : au fur et à mesure qu'on instaure des règles, on constate que certaines personnes ne tardent jamais à les contourner. C'est à la fois risible et révoltant.

Monsieur le Bourgmestre regrette aussi certaines choses mais il faut préserver l'activité et le personnel.

LE CONSEIL,

Vu les articles L 1523-11 et suivants du code wallon de la démocratie locale ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de Publifin, du 05 octobre 2018 ;

Par 12 voix POUR (PS), 5 voix CONTRE (CDH Ecolo, MM. Marneffe et Tooth) et 3 ABSTENTIONS (MR),

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION du point suivant inscrit à l'ordre du jour :

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

- Scission partielle de *Finanpart* par absorption au sein de *Publifin* (la partie scindée consiste principalement en la participation détenue au sein du gestionnaire de réseaux de distribution *Resa* de manière telle que le GRD soit directement détenu par la SCRL *Publifin*).

- Modifications statutaires.

La présente délibération sera transmise :

- à PUBLIFIN,

- aux délégués de la commune dans cette intercommunale.

5) VOTE D'UN CREDIT SPECIAL RELATIF AUX FRAIS DE CONTRÔLE (PROJET D'URBANISATION DE LA RUE DE CLECY A QUEUE-DU-BOIS).

LE CONSEIL,

Vu l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Attendu qu'une demande de permis de logements groupés sise rue de Clécý à Queue-du-Bois a été introduite et accusée complète en date du 13 juin 2018 par le service communal de l'urbanisme, demande visant la construction de 8 maisons unifamiliales et de 38 appartements ;

Attendu que le Code de l'Eau prévoit que les eaux pluviales doivent prioritairement être évacuées dans le sol :

- en cas d'impossibilité technique ou de disponibilité insuffisante du terrain, dans une voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire,

- en cas d'impossibilité des évacuations prévues ci-avant, en égout ;

Attendu que le demandeur a respecté cette imposition dans le dossier déposé ;

Attendu que le dossier a été soumis à enquête publique et que 259 réclamations ont été enregistrées ;

Attendu que ces réclamations portent essentiellement sur le problème d'évacuation des eaux ;

Attendu, par ailleurs, que suite aux fortes inondations du 1^{er} juin 2018, la sécurité du village de Moulins-sous-Fléron doit être assurée ;

Attendu qu'il convient également de traiter le dossier de demande de permis de logements groupés dans un délai raisonnable ;

Attendu qu'il convient dès lors d'effectuer rapidement une analyse détaillée dudit projet en matière de gestion des eaux usées et des eaux de pluie via l'A.I.D.E. afin de pouvoir éclairer le Collège communal quant aux conditions à imposer aux demandeurs ;

Attendu qu'étant donné la longueur des délais d'approbation de la modification budgétaire 2018/2, il semble difficile d'attendre cette approbation, qui devrait parvenir en décembre 2018, pour entamer la réalisation des analyses ;

Attendu que cette dépense résulte donc de circonstances impérieuses, au sens de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que pour faire face à cette dépense, un crédit spécial sera inscrit en modification budgétaire n°2 du budget ordinaire de l'exercice 2018 (article 124/122-01) ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'inscrire au budget ordinaire 2018, lors de la modification budgétaire n°2, un crédit spécial de 14.000 € HTVA, soit 16.940 € TVAC à l'article 124/122-01, en vue de réaliser des analyses techniques via l'A.I.D.E., dans le cadre du projet d'urbanisation sis rue de Clécý à Queue-du-Bois.

6) COMMUNICATIONS.

- Organisation des élections, avec retour au vote papier (Monsieur le Bourgmestre).
- Avenir du bâtiment de l'église de Queue-du-Bois (Monsieur le Bourgmestre, Madame Grandjean, Mademoiselle Bolland et Monsieur Henrottin).

La séance est levée à 20.35 heures.

Le Directeur général,

PAR LE CONSEIL :

Le Président,